



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

28 septembre 2019

Pièce n°2

Centre européen pour les Droits des Roms c. Belgique
Réclamation n°185/2019

**OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT SUR LA
RECEVABILITE ET LA DEMANDE DES MESURES
IMMEDIATES**

Enregistré au Secrétariat le 27 août 2019



Henrik Kristensen
Secrétaire Exécutif du Comité européen des
Droits sociaux
Secrétariat général du Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
FRANCE

votre communication du	vos références	nos références	date
	136-2019 HK/LV	J3/AB/04.04.09.05.02/2019/11598	27 AUG. 2019

à mentionner dans toute correspondance

Objet: Réclamation collective n°185/2019 – Centre européen des droits des Roms c. Belgique

Monsieur le Secrétaire exécutif,

J'ai l'honneur de me référer à votre courrier du 16 juillet 2019 relatif à la réclamation collective introduite par le Centre européen des droits des Roms (CEDR) dont l'objet est d'obtenir du Comité la reconnaissance que la conduite des autorités belges lors de l'opération policière et judiciaire du 7 mai 2019 constitue une violation de plusieurs dispositions de la Charte sociale européenne révisée.

Invité à présenter ses observations sur la recevabilité de la réclamation et sur la demande de mesures provisoires de l'organisation réclamante pour le 27 août au plus tard, le Gouvernement belge a l'honneur de présenter au Comité les observations qui suivent.

1. Exposé des griefs

Dans le cadre d'une opération policière et judiciaire de grande ampleur menée depuis le 7 mai 2019, des terrains habités par les gens du voyage ont été perquisitionnés et leurs biens saisis.

Le Centre européen des droits des Roms (CEDR) allègue que la Belgique aurait enfreint plusieurs dispositions de la Charte sociale européenne révisée, à savoir les articles E, 1§2, 11§1, 12§1, 13§1, 15§1, 16 et 17. Par ailleurs, le Centre demande au Comité d'ordonner plusieurs mesures immédiates afin qu'il soit mis fin à certaines situations jugées incompatibles avec les dispositions susmentionnées.

2. Quant à la recevabilité de la réclamation

La Belgique soulève par la présente l'irrecevabilité de la réclamation, eu égard au caractère peu étayé des violations alléguées et aux nombreuses inexactitudes factuelles dépeignant de manière partielle l'opération policière et judiciaire en cause qui visait une organisation criminelle indépendamment de l'origine des personnes concernées.

Comme relevé dans son deuxième rapport relatif à la situation des gens du voyage en Belgique suite à l'opération de police du 7 mai 2019, l'organisation Unia fait état de présomptions dans la mesure où elle ne *dispose pas aujourd'hui de tous les éléments nécessaires afin de conclure définitivement à la disproportionnalité, au caractère discriminatoire et dégradant ou inhumain de tous les faits rapportés pour lesquelles il sera nécessaire de prendre en compte les justifications éventuellement apportées par les autorités* (rapport p. 23).

L'Etat belge développe ci-dessous une partie de ces justifications.

Contextualisation de l'opération

Tout d'abord, il y aurait lieu de contextualiser l'opération attendu que la réclamation semble réduire une opération nécessaire et mûrement préparée à une opération de « châtiments collectifs ethniquement ciblés » punissant toute une communauté pour les agissements d'une poignée (§15). Le SPF Justice ne s'étendra pas à ce stade sur la gravité de ces accusations, ce qui relèverait du fond.

Il convient d'abord de souligner que l'opération ne visait ni une « poignée » de personnes ni une communauté, mais bien une organisation criminelle suspectée principalement d'escroquerie, structurée internationalement, avec des ramifications en France, Allemagne, Suisse et Norvège, et particulièrement active dans notre pays dès lors que plus de 1000 victimes se sont déclarées personnes lésées dans le Royaume et que chaque arrondissement judiciaire belge a été impacté. L'organe de coopération judiciaire EUROJUST à La Haye a d'ailleurs été saisi en 2018 de ce dossier par le parquet fédéral et une réunion s'est tenue en présence des autorités françaises, allemandes et belges. Simultanément à l'opération en cours, le parquet de Valenciennes a également procédé à des saisies en France.

Huit mois d'investigations approfondies par la police locale, la police fédérale en ce compris les unités spéciales, tant sur le plan opérationnel que financier, ont été nécessaires pour établir l'ordre d'opération et déterminer les cibles. La Cellule de traitements des informations financières a également dénoncé à plusieurs reprises l'existence d'indices sérieux de blanchiment opéré par cette organisation, ce qui a justifié l'ouverture d'une enquête patrimoniale et financière outre l'enquête sur l'organisation criminelle à proprement parler. Plusieurs fonctionnaires fiscaux détachés auprès du parquet et auprès de l'organe central pour la lutte contre la délinquance économique grave et organisée ont également analysé les revenus des membres de l'organisation. Six juges d'instruction sont intervenus à ce jour durant plusieurs jours dans le cadre de l'opération.

Au total, plus de 200 perquisitions ont eu lieu sur 19 sites. Ces perquisitions visaient notamment des terrains occupés par 5 familles de gens du voyage et 21 habitations ou entrepôts. Parmi les lieux perquisitionnés se trouvaient ainsi une banque, un ministère fédéral (SPF Mobilité), plusieurs commissariats de police (plusieurs policiers fédéraux



et locaux ont été arrêtés) et une étude notariale (un notaire a été placé sous mandat d'arrêt). Un courtier en assurance a également été inculpé pour organisation criminelle, suspecté d'avoir prêté son concours à l'acquisition frauduleuse des plaques d'immatriculation. Enfin, des dizaines de sociétés écrans permettant l'écoulement du butin ont été mises en lumière et leurs gérants, des hommes de paille, ont été interpellés à la suite de l'opération.

De nombreux mandats d'arrêt ont été décernés et plusieurs dizaines de personnes sont actuellement détenues dans les différentes maisons d'arrêt du Royaume pour organisation criminelle, corruption publique, recel, blanchiment de capitaux, escroqueries, faux et usage de faux en écritures privées et publiques, infraction à la législation sur les armes, vol avec effraction, escalade ou fausses clés, extorsion en bande, et vol avec violences en bande. Certaines personnes sont actuellement fugitives, placées sous mandat d'arrêt international par défaut et activement recherchées.

Les circonstances graves découlant du fait même que la structure de l'Etat était touchée, du nombre considérable de victimes, du caractère continu de l'activité criminelle et du préjudice direct des victimes atteignant plus de dix millions d'euros justifiaient à elles seules la mise en œuvre de moyens considérables tant par l'autorité judiciaire que par l'autorité policière afin de mettre fin à cette atteinte à la sécurité publique et à cette impunité.

Il est difficile, à la lumière de ces informations, de parler d'opération spécialement dirigée vers une communauté.

Eléments factuels contestés

Au §10, il est mentionné que « la police était armée et, sur certains sites, a forcé des adultes, enfants et vieilles personnes à attendre au centre du site jusqu'à la fin de l'après-midi sans accès à de l'eau, de l'ombre ou de la nourriture en dépit des hautes températures » (traduction libre). L'Etat belge conteste ces allégations : les personnes non privées de liberté pouvaient se déplacer librement dans le camp.

Il renvoie à ce titre au PV n°016790/2019 en annexe 1, page 3, attestant qu'aucune mesure de privation de liberté n'a été prise à l'égard des personnes présentes sur le camp D : « **Notons et précisons qu'aucune personne présente sur le camp n'a été privée de la liberté ni de ses mouvements d'aller et venir. Il était possible et libre aux personnes présentes de demander à pouvoir quitter le camp pour une quelconque raison. Il en fût ainsi pour qui se trouvait dans la caravane 3** ».

Au §11, il est soutenu que « des témoins disent qu'aucune aide sociale ni alternative de logement n'a été offerte » (traduction libre). L'Etat belge renvoie en annexe 2 (pp. 10-11) à un des procès-verbaux d'opération démontrant que les services d'aide à la jeunesse étaient présents et que, sur certains sites, aucune famille n'a accepté la proposition de relogement faite par les autorités (au total, une seule famille a accepté d'être relogée). Ceci est d'autant plus important que la partie c. de la réclamation fait état de plusieurs violations alléguées basées précisément sur cette affirmation erronée.

L'affirmation selon laquelle « le Procureur fédéral a revendu les caravanes saisies, apparemment dans le but de compenser les victimes du crime organisé pour leur voiture volée » (§11, traduction libre) tronque également la vérité. Bien que l'Etat belge ne conteste pas la revente de certaines caravanes, il convient d'établir qu'il s'agit



d'une procédure d'aliénation des biens saisis, c'est-à-dire la subrogation au bien saisi d'une somme d'argent équivalente à la valeur dudit bien. Il ne s'agit donc nullement à ce stade d'utiliser les bénéfices de cette vente pour compenser les victimes : le juge statuera sur la saisie (au caractère temporaire) et ordonnera la pérennisation de la saisie (c'est-à-dire la confiscation desdits biens) ou le reversement de cet argent aux propriétaires des caravanes. L'Etat belge renvoie *infra*, à sa réponse sur les demandes de mesures immédiates.

L'allégation selon laquelle « rien n'indique que les caravanes saisies étaient impliquées dans une activité criminelle » (traduction libre, §11) est dès lors également erronée.

Quant à l'affirmation selon laquelle « il n'apparaît pas que les personnes dont les caravanes ont été saisies et volées sont en effet suspectées d'être impliquées dans la structure criminelle » (§11, traduction libre), l'Etat belge s'étonne premièrement de l'utilisation du terme « volées », qui n'est nullement l'équivalent d'une saisie effectuée dans le cadre d'une enquête judiciaire. Ensuite, plusieurs des caravanes saisies étaient volées et les numéros de châssis étaient maquillés, d'autres contenaient des armes létales (armes à feu) et des caches aménagées contenant des pièces à conviction essentielles, et d'autres encore ont été considérées comme des avantages patrimoniaux tirés des infractions à l'instruction. A titre informatif, une quinzaine des caravanes saisies étaient inhabitées et conservées dans un hangar fermé. L'Etat belge renvoie à ce titre, en annexe 3, à la photo d'une partie des armes saisies lors des perquisitions et, en annexe 4, au PV de perquisition des bureaux de la société BE LOGISTICS.

Il y a lieu également de nuancer l'affirmation selon laquelle « de nombreux gens du voyage ont eu leur compte en banque bloqué, alors que leur domicile n'a pas été perquisitionné par la police pendant le raid et qu'il n'y a pas d'indication qu'ils étaient impliqués dans des activités criminelles » (traduction libre, §12). Ces comptes ont été bloqués à la suite de l'information menée par le parquet fédéral sur la base d'enquêtes bancaires préalables, ordonnées sur le fondement de l'article 46*quater* du Code d'instruction criminelle (annexe 5) et justifiées par les indices de blanchiment de capitaux tels qu'ils ressortent des dénonciations de la Cellule de traitements des informations financières et des éléments d'enquête. Cette information a permis de démontrer que des dizaines de comptes bancaires étaient utilisés pour faire transiter des fonds issus des activités criminelles de l'organisation, que ce soit par le truchement de virements bancaires ou de dépôts en cash sur lesdits comptes.

L'affirmation selon laquelle « les familles concernées n'ont reçu aucune explication » (§12, traduction libre) quant au retrait des fonds sur leur compte interpelle et devrait à tout le moins être nuancée : si la loi n'oblige en effet pas le magistrat à justifier de manière spontanée une saisie, elle permet toutefois à toutes les personnes concernées de demander accès à leur dossier répressif, ce qu'aucune n'a fait à ce jour. En vue du bon fonctionnement de la justice, les justiciables devraient d'abord s'adresser aux magistrats responsables en pareilles circonstances avant de saisir une instance internationale. A titre supplétif, l'Etat belge souligne que l'instruction pénale de grande ampleur en cause est toujours en cours et que toutes les personnes suspectées de blanchiment d'argent seront entendues.

Il est également inexact d'affirmer que « plusieurs familles n'ont aucun accès à leur argent, à un moment où elles en ont le plus besoin » et que « les personnes concernées sont notamment des gens qui dépendent de l'aide sociale et des paiements de la sécurité sociale, y compris des personnes avec un handicap » (traductions libres, §12). Une fois les saisies opérées, les comptes bancaires ont été débloqués de telle



sorte que les allocations diverses puissent être perçues. L'affirmation similaire arguant que « en exposant les gens du voyage à un stress traumatique et en leur niant tout accès à la sécurité sociale et aux fonds d'aide sociale desquels ils dépendent, les autorités belges n'ont pas garanti l'accès des personnes sans ressources adéquates à une assistance sociale et médicale » (traduction libre, §19) manque donc de base, en particulier eu égard au fait qu'aucune carte d'assuré social n'a été désactivée et que, dès lors, personne n'a été privé de soins. Conformément à l'article 46^{quater} du Code d'instruction criminelle, les comptes ne peuvent être bloqués que très brièvement.

Quant à l'affirmation selon laquelle « les gens du voyage possédant une petite entreprise (surtout de nettoyage de voiture) ont vu leurs numéros de TVA radiés » (traduction libre, §12), le pouvoir judiciaire n'a pas le pouvoir de prendre pareille décision en Belgique.

Il convient enfin de rectifier les affirmations concernant la radiation de certaines plaques d'immatriculation. La réclamation soutient que les personnes concernées ont reçu une lettre sans explication pour les informer de la radiation et qu'ils « n'étaient pas liés à une activité criminelle suspectée et ne semblaient pas être suspectés d'une infraction » (traduction libre, §13). En réalité, ces plaques n'ont nullement été radiées à l'aveugle : une partie de ces plaques avaient été distribuées en contravention à la loi moyennant des pots-de-vin, tandis que les autres étaient apposées sur des véhicules pour lesquels aucune taxe de mise en circulation ou de circulation n'avait été payée et/ou sur des véhicules qui n'étaient ni correctement assurés ni immatriculés (cf. Annexe 6, Mandat arrêt Fonctionnaire SPF Mobilité). Il s'agissait dans certains cas de véhicules de grand luxe (Ferrari 458 à 150.000€, Porsche CARRERA, Mercedes AMG GT, Mercedes C3 AMG) dont les taxes sont assez élevées, le but étant dès lors d'éluder l'impôt. En conséquence, le parquet fédéral a requis que les plaques frauduleusement obtenues et utilisées abusivement soient radiées. En outre, un courrier-type expliquant la procédure de radiation a été envoyé aux particuliers et aux sociétés pour les aviser (cf. Annexe 7). Similairement à ce qui a été développé concernant les saisies sur les comptes, les véhicules liés à ces immatriculations ont été signalés à saisir et les propriétaires ont été ou seront entendus. Il y a lieu de remarquer à nouveau qu'aucune demande d'accès au dossier répressif n'a été adressée auprès des instances judiciaires compétentes.

L'ensemble des éléments ci-dessus prive de fondement la réclamation et les différentes violations alléguées. L'Etat belge estime que la réclamation est manifestement irrecevable. Il ne s'agit pas d'une opération regroupant 1200 fonctionnaires de police pour simplement recueillir des indices d'infractions à l'aveugle contre une communauté spécifique, mais au contraire d'une opération d'ampleur organisée après huit mois d'enquête et la constitution d'un dossier multipliant les indices sérieux de la présence d'une organisation mafieuse d'une ampleur particulière.



Quant aux mesures immédiates

L'Etat belge estime que les demandes de mesures immédiates devraient être toutes rejetées pour les raisons reprises ci-dessous.

« a. Cesser la vente de toutes les caravanes qui ont été saisies le 7 mai 2019 ou après aux Gens du voyage dans le cadre de l'opération de police décrite plus haut »

« b. Rendre les caravanes saisies le 7 mai 2019 ou après aux Gens du voyage dans le cadre de l'opération de police décrite plus haut à leurs propriétaires, laissés sans abris, ou fournir un hébergement adéquat aux familles qui ont été laissées sans abri à la suite de ces saisies »

Il convient de préciser que seul le Tribunal, dans le cadre du procès, pourra ordonner des confiscations, à savoir des attributions de biens saisis à l'Etat ou aux victimes. Il n'est à ce stade question que de saisies, à savoir des mesures provisoires et non définitives.

La loi belge prévoit que, dans le cadre de la gestion des saisies, le procureur peut autoriser l'aliénation des biens saisis afin qu'une somme d'argent soit subrogée au bien saisi. La somme d'argent reste alors saisie jusqu'au procès dans l'attente d'une éventuelle confiscation ou restitution.

L'article 28 octies prévoit en effet : *« le procureur du Roi qui estime devoir maintenir la saisie sur des avoirs patrimoniaux, peut : 1° autoriser leur aliénation par l'Organe central, afin de leur subroger le produit obtenu ; 2° les restituer à la personne saisie moyennant le paiement d'une somme d'argent dont il fixe le montant, afin de leur subroger cette somme. (...) L'autorisation d'aliéner porte sur des avoirs patrimoniaux remplaçables, de valeur aisément déterminable et dont la conservation en nature peut entraîner une dépréciation, un dommage ou des frais disproportionnés au regard de leur valeur ».*

En l'espèce, le gardiennage de voitures et de caravanes engendre des frais importants et les véhicules perdent de la valeur au fil du temps. La décision d'aliénation prise par le parquet fédéral est donc justifiée au regard des critères légaux. En outre, pour chaque bien, chaque personne saisie s'est vue notifier le jour même ou le lendemain, par courrier recommandé à son adresse officielle, la décision d'aliénation avec en annexe la disposition légale précitée. Dans ce courrier figuraient les références du dossier, le détail du bien saisi et les possibilités de recours.

La loi belge prévoit un droit d'appel de cette disposition. En l'espèce, la décision de vendre ou non sera alors prise par la Cour d'appel de Bruxelles qui statuera sur l'appel du suspect. Plusieurs suspects ont ainsi querellé la décision prise par le parquet fédéral et la vente de leurs biens est suspendue tant que la Cour d'appel n'a pas statué sur le bien-fondé de leur appel.

La loi belge prévoit également un recours en levée de saisie. Au 7 août, soit trois mois après l'opération, une seule requête en ce sens avait été déposée auprès du parquet fédéral conformément à l'article 28sexies du Code d'instruction criminelle. Celle-ci a été rejetée car la facture présentée était fautive.



Les ventes de biens saisis intervenus en l'espèce respectent dès lors parfaitement la loi en vigueur en Belgique. Par ailleurs, un recours interne existe autant contre l'aliénation (la « vente ») que contre la saisie. Dans le premier cas de figure, les juges d'appel ont confirmé la décision du juge d'instruction ; dans le second, un seul recours a été entrepris au niveau belge. Enfin, une dizaine de caravanes ont été restituées moyennant le paiement d'une somme d'argent.

« c. Assurer que tous les Gens du voyage dont l'accès au compte a été bloqué depuis le 7 mai 2019 récupèrent l'accès à leur compte et aux fonds qui étaient préalablement dessus »

La réclamation fait ici allusion à deux problématiques : le gel provisoire des comptes et les saisies du contenu (ou d'une partie du contenu) de ces comptes et coffres-forts.

En ce qui concerne le gel provisoire, plus aucune mesure n'est nécessaire. Une fois les saisies opérées, les comptes bancaires ont été débloqués. Le parquet fédéral a en outre indiqué aux banques que les montants insaisissables devaient pouvoir être perçus par les titulaires des comptes.

En ce qui concerne les saisies, celles-ci ont été opérées compte tenu de la gravité de la situation et des montants en jeu, indicatifs de blanchiment de capitaux issus d'activités criminelles. A titre indicatif, plusieurs centaines de milliers d'euros ont été saisis sur les comptes et de fortes sommes d'argent et des biens de luxe, par ex. 75 montres Rolex pour un montant de 763.000€, ont été retrouvés dans les coffres-fort. Certains de leurs propriétaires bénéficiaient pourtant d'un statut d'allocataire social.

En tout état de cause, la loi belge prévoit une possibilité de recours par le dépôt d'une requête en mainlevée de saisie. Au 7 août, soit trois mois après l'opération, aucune demande officielle fondée sur l'article 28sexies du Code d'instruction criminelle n'a été déposée au parquet fédéral en ce sens concernant un compte bancaire.

« d. Cesser la saisie des possessions des Gens du voyage dans le cadre de l'opération de police décrite ci-dessus »

A nouveau, l'Etat belge renvoie au recours interne, dont les personnes concernées n'ont pas fait usage.

« e. Assister tous les Gens du voyage dont les voitures ont été désimmatriculées à les réimmatriculer, que ce soit avec les numéros de plaque qu'ils avaient précédemment ou avec de nouveaux numéros de plaque »

L'Etat belge demande de rejeter fermement cette demande.

Avant l'opération, et après analyse préalable, le parquet fédéral a tenu une réunion avec le SPF Mobilité et sa division relative à l'immatriculation des véhicules. Des faits de corruption ont été constatés dans ce ministère et notamment la distribution de plaques d'immatriculation en contravention à la loi moyennant des pots-de-vin. Une fonctionnaire de ce ministère est effectivement en aveux d'avoir été rémunérée pour fournir des plaques d'immatriculation frauduleusement.

En outre, préalablement à l'opération, il fut constaté que la plupart des suspects ne payaient aucune taxe de mise en circulation ni de circulation et apposaient des plaques sur des véhicules sans qu'ils ne soient correctement assurés et immatriculés. Pour



certain, il s'agit de véhicule de grand luxe (Ferrari 458 à 150.000€, Porsche CARRERA, Mercedes AMG GT, Mercedes C3 AMG) dont les taxes sont assez élevées. Le but des suspects était d'éluider l'impôt. En conséquence, la radiation de ces plaques frauduleusement obtenues et utilisées abusivement est régulière.

Il découle de ce qui précède que l'ensemble des demandes concernant des mesures immédiates doit être rejeté, en vue du bon déroulement de l'instruction pénale et de la lutte contre le crime organisé.

L'Etat belge se tient à votre disposition pour toute information complémentaire dont vous auriez besoin.

En conclusion,

Au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, l'instruction pénale en cours a été menée de manière diligente et proportionnée, les actions policières et judiciaires ne se sont pas avérées discriminatoires et/ou n'ont pas entraîné de traitements inhumains ou dégradants mais se sont au contraire déroulées dans des conditions visant justement à minimiser au strict nécessaire leur impact sur les droits et libertés des personnes visées.

La privation de liberté, la perquisition du domicile privé, la fouille corporelle, la saisie ou la mise sous séquestre de biens sont des instruments certes intrusifs pour le justiciable mais qui peuvent être mis en oeuvre dans le cadre d'actions judiciaires à condition que leur usage soit justifié c'est-à-dire qu'ils doivent constituer des moyens nécessaires pour atteindre un but légitime.

En l'espèce, le but poursuivi par les perquisitions était motivé par les besoins de l'enquête. Il était de surcroît nécessaire et proportionné en ce qu'il n'était pas possible d'atteindre le même but par d'autres moyens moins intrusifs.

Enfin, les perquisitions ont été menées de manière indifférenciée dans des sites occupés par cinq familles de gens du voyage mais aussi dans une banque, un ministère fédéral, plusieurs commissariats de police et une étude notariale. Un courtier d'assurance a également été inculpé.

Il y a dès lors lieu de rejeter d'emblée comme manifestement irrecevables les allégations de discrimination et de privation injustifiée de droits sociaux d'une communauté particulière; l'instruction pénale en cours ayant des répercussions proportionnées sur les gens du voyage comme sur les fonctionnaires et autres personnes faisant l'objet de l'action judiciaire en cause.

Je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire Exécutif, à l'assurance de ma haute considération,

Sabrina Heyvaert

Directeur Général des Affaires Juridiques a.i.

Agent pour le gouvernement belge auprès du Comité de la Charte sociale européenne

